# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

## (CCAP N° DIRMED-26-011)

| *Acheteur* |
|---|
| Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée |

| *Représentant de l'acheteur (RA)* |
|---|
| Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, par arrêté préfectoral n°R93-2025-12-01-00039 du 1er décembre 2025 |

| *Objet du marché* |
|---|
| Les prestations concernent la réalisation des inspections pour les portiques, potences et haut mât sur les réseaux de la DIRMED (district urbain) |

Le présent CCAP comporte 25 pages.

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

Pages

**ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....4**

**1-1. Objet du marché.....4**

**1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....4**

**1-3. Point de départ du délai d'exécution.....6**

**1-4. Passation des commandes.....6**

**1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....7**

**1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....7**

**1-7. Dispositions générales.....8**

**1-8. Ordres de service.....13**

**ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....14**

**ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...15**

**3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....15**

**3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....15**

**3-3. Variation dans les prix.....16**

**3-4. Paiement direct des sous-traitants.....18**

**3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....19**

**ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....19**

**4-1. Délai d'exécution.....19**

**4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....19**

**4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....20**

**4-6. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....20**

**ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....20**

**5-1. Retenue de garantie.....20**

**5-2. Avances.....21**

**ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....21**

**ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE.....22**
**7-1. Conditions d'exécution.....22**
**7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....23**
**ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....23**
**8-1. Admission.....23**
**8-2. Garantie des prestations.....24**
**ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION.....24**
**9-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....24**
**9-2. Résiliation.....24**
**ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....25**
**ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....25**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

***Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.***

***Le CCAG applicable est le CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur à la date de la publication du dossier***

## ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

la réalisations des inspections sur les ouvrages de type portiques, potence, mâts et hauts mats (PPHM) du réseau du District urbain, exclusivement sur les départements des Bouches du Rhône et du Var.

Ces résultats seront utilisés par l'acheteur ainsi que décrit ci-après :

Le régime retenu concernant les droits de propriété intellectuelle sera conforme de l'article 35 du CCAG PI : Concession de droits d'utilisation sur les résultats obtenus dans le cadre du marché.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

**District Urbain (DU) :**

- Dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;
- Dans le département du Var (83)

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) DIRMED-26-011

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

### 1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

#### 1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci—après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

Maîtrise d'ouvrage :

**La Direction Interdépartementale des Routes méditerranée**
**Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation**
**Pôle Service à l'Usager.**

Adresse postale : DIRMED/SPEP/PSU
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13 331 Marseille cedex 3

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

- Le chef du SPEP et son adjoint, et toutes personnes délégataires désignées par ces personnes ci-avant pour assumer les fonctions suivantes :
    - La réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
    - La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6)
    - La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. ( CCAG art. 3.6)
    - La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6)
    - La réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
    - La proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
    - La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.4)
    - L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.1)
    - La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 11.7.2)
    - La réception du décompte général. (CCAG art. 11.7)
    - Les vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).
    - La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. Avec copie au District concerné.
    - Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
    - Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
    - L' information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

Maîtrise d'œuvre :

la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur, l'émission des bons de commande et la programmation des travaux est assurée par :

**Pôle Service à l'Usager**
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13 331 Marseille cedex 3

### 1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire ( ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire). Cet envoi pourra être fait par mail ou via la plateforme Place.

Le destinataire devra ainsi apporter un accusé réception par retour de mail ou par accusé de réception de la plateforme Place.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de retour d'accusé réception dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence (ent) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire ou du délai mentionné au paragraphe précédent.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information par l'acheteur , celui-ci veillera à utiliser, le cas échéant, une modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

## 1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

## 1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ou, selon leur montant, par délégation de signature donnée aux agents désignés à l'arrêté préfectoral de subdélégation en vigueur à la date de notification du bon de commande.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h. au vendredi 18 h. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'une semaine

par courrier électronique, du bon de commande portant la date et l'heure de réception.

Chaque bon de commande précise :

- Le numéro d'Engagement Juridique de l 'accord cadre
- Le numéro de l'Engagement Juridique du bon de commande lors de la transmission ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le délai d'exécution et la date démarrage ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC
- Les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des études le cas échéant ;
- Les conditions particulières d'exécution et notamment l'intervention de nuit le cas échéant;
- Les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise, le cas échéant ;

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Le délai de la période de préparation part de la date du bon de commande.

## 1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène n’est pas alloti, les prestations sont réparties en un seul lot

## 1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

### 1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

### **1-6.2** Sites sensibles

Sans objet.

### **1-6.3** RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.
Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

## 1-7. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

### **1-7.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et

11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

## **1-7.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

## **1-7.3.** Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **1-7.4.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (modèle DIRMED communiqué sur demande ).

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

## **1-7.5.** Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

## **1-7.6.** Clauses sociales et environnementales

### 1-7-6-1 Conditions d'exécution sociale du marché

**Clauses d'actions sociales :**

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

Par dérogation des articles Clauses d'insertion sociale du CCAG la clause d'insertion professionnelle, la clause d'actions sociales se mettront en œuvre selon les prescriptions ci-dessous.

L'entreprise titulaire devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous pendant la durée d'exécution du marché.

Les modalités de clauses sociales proposées :

**• 1° Modalité : « Action découverte des métiers »**

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action de découverte des métiers en lien avec l'objet du marché, en direction d'une ou plusieurs personnes, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner des manières suivantes :

• Animer une information collective en collaboration avec un partenaire de l'emploi (France travail, DAPE, PLIE, mission locale, CCAS…).

• Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans le cadre d'une demi-journée de portes ouvertes de l'entreprise.

Organisation à mettre en place en collaboration avec le facilitateur de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

**• 2 ° Modalité : « Immersion en entreprise »**

Cette action vise à accueillir un stagiaire sur un métier en lien avec l'objet du marché, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La mise en place de l'immersion se fera soit :

• Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi

• Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

**• 3° Modalité : « Visite de chantier »**

Cette action consiste, notamment, à accueillir une ou plusieurs personnes, accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploie, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Economique…), pour une visite de chantier dont les objectifs sont :

• La présentation in-situ de l'activité de l'entreprise attributaire

• Une sensibilisation à la sécurité.

• La découverte du fonctionnement des chantiers liés au monde du BTP et du génie civil

Le groupe sera composé de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

**• 4° Modalité : « Agir pour plus de mixité dans les métiers et de lutte contre le sexisme »**

Cette action consistera, selon le contexte de l'entreprise à :

• Proposer des stages sur le métier en lien avec l'objet du marché, aux femmes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes.

• Mener une action de sensibilisation métiers en lien avec l'objet du marché, auprès de femmes répondant aux critères d'éligibilité de la clause d'insertion du présent marché.

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : contrat de professionnalisation, convention de stages, programmation d'un atelier…

**Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle et des clauses sociales :**

Afin d'accompagner la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif auprès d'un facilitateur de clause d'insertion est mis en place et doit être sollicité :

| |
|---|
| RIVES Géraldine<br>grives@emergences-asso.fr<br>06 26 28 18 99 |

Les modalités de contrôle :

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Les cas particuliers :

Sous-traitance :

En cas de sous-traitance l'entreprise attributaire, doit informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause sociale. Elle peut décider de demander au sous-traitant de réaliser cette action.

Licenciement économique-chômage partiel :

En cas de licenciement économique ou de chômage partiel et sous réserve d'obtenir les documents justificatifs validés par la direction du travail, le maître d'ouvrage examinera la demande de l'entreprise de se voir exonérée de tout ou partie de ses obligations liées aux clauses d'insertion.

### **1-7.6.2**. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

De plus, le titulaire devra réduire ses déplacements au strict minimum et privilégier le distanciel pour les réunions.

Pour ses déplacements, le titulaire veillera à utiliser des véhicules dont le classement « Certificat qualité de l'air » est le meilleur possible. Le titulaire du marché veillera à maximiser les commandes groupées afin de réduire les émissions liées aux transports des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

## 1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

## ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A-1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) DIRMED-26-011 et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, assorti des documents ci-après :
  - Annexe 1 : Patrimoine PPHM DU ;
  - Annexe 2 : Guide IDP LCPC POPOMA 2005 ;
  - Annexe 3 : Modèle pour inspection ;
  - Annexe 4 : Guide PPHM 2017 ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) de l'offre ;
- L'offre technique du titulaire : le mémoire justificatif et explicatif du titulaire joint à son offre en sa dernière version constitue un engagement de sa part dont le maître de l'ouvrage pourra exiger le strict respect sous peine de réfaction. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entreprise titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait prévus.

Pièces établies postérieurement à la signature du marché

- Les avenants ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commandes ;
- Les Plans d'Assurance de la Qualité (PAQ) rattachés aux bons de commande ;
- Les documents en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et ses annexes avec les modalités pratiques de coopération entre le coordinateur et ses intervenants.

# ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

## 3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

## 3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

### 3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

**3-2.2.** Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du représentant de l'acheteur dans les conditions fixées à l'article 23 du CCAG.

Le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le représentant de l'acheteur dans les conditions de l'article 23 du CCAG.

**3-2.3.** Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

**3-2.4.** Modalités de transmission et de paiement

**3-2-4.1** Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : DIRMED-26-011

- Le numéro de SIRET du Maître d'ouvrage DIRMED : 110 002 011 00044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense « CGFB200013 » ;
- Numéro d'engagement juridique du marché : se reporter à la lettre de notification du marché ;
- Numéro d'engagement juridique du bon de commande : se reporter au bon de commande.

**Une copie de la demande de paiement sera adressée au responsable d'opération par courrier électronique. Néanmoins, le paiement ne pouvant être réalisé au vu de cette copie, elle ne fait donc pas courir le délai global de paiement prévu par l'article R2192-12 du Code de la Commande Publique.**

Conformément à l'article 11.6 du CCAG, l'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

**3-2-4.2** Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

### 3-2.5. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

**3-3.1.** Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

**3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Conformément à la page de garde de l'Acte d'Engagement.

## **3-3.3.** Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

| Index | Désignation |
|---|---|
| ING | Ingénierie |

Ces index sont publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index et consultable sur le site internet de l'INSEE « https://www.insee.fr/fr/statistiques/7942616#documentation ».

L'index de référence est appliqués lot aux prix suivants :

| Index | Désignation | Prix concernés |
|---|---|---|
| ING<br>Identifiant<br>001711010 | « Ingénierie» | Tous les prix |

Par dérogation aux articles 14 et 15 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

## **3-3.4.** Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire sur la base des prix mentionnés dans le BPU de remise des offres, selon la formule de révision suivante :
Le coefficient de révision $C_n$ est donné par la formule :

$$P_A = P_0 \times C_n$$

$P_A$ Prix révisé des prestations
$P_0$ Prix initial du marché en euros hors taxe
$C_n$ Donnée par la formule **In / I0**

avec

- **I0** = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix (m0)
- **In** = Dernière valeur connue de l'index de référence I un (1) mois avant la date de renouvellement du marché (mois n).

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG, le coefficient de révision (Cn) est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire est tenu de faire parvenir au RA, un mois avant la date de la fin de période, son calcul de révision ainsi qu'un nouveau BPU révisé.

A réception, le RA dispose d'un délai d'un mois, soit avant la fin de la période pour notifier au titulaire l'acceptation du BPU révise ou pour faire part de ses observations.

**Aucune prestation ne pourra être rémunérée tant que le BPU de la nouvelle période ne sera pas validé par le RA.**

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

## 3-4. Paiement direct des sous-traitants

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

- Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
  - Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'oeuvre ;
  - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
  - Le maître d'oeuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;

- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant;

– Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## 3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

# ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

## 4-1. Délai d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans les bons de commande. Cf article 3-2 de l'AE..

## 4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

En cas de retard constaté dans le délai d'exécution fixées dans le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour, sans mise en demeure préalable.

## 4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

Les pénalités sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Ces différentes pénalités peuvent se cumuler et s'appliquent en fonction d'une simple constatation du maître d'œuvre ou de son représentant.

### 4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Une pénalité forfaitaire de 1 000 € par intervention ne respectant les obligations en matière de sécurité est appliquée sans mise en demeure préalable après constatation par un agent de la DIRMED.

### 4-3.2. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire du marché, celui-ci se verra appliquer par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2% du montant HT du marché dont il est le titulaire, et à minima égale à 1500,00 €.

Ces pénalités s'appliqueront sur le montant des bons de commandes émis par année

### 4-3.3. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

### 4-3.4. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

### 4-3.5. Pénalité pour non respect de l'affichage Crit'Air

En cas de non respect de l'affichage des la vignette Crit'Air, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €..

## 4-6. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

# ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

## 5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du marché est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5 %.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une **PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 35 %.**

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dés la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

# ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

# ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE

## 7-1. Conditions d'exécution

### 7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils correspondent aux prestations attendues et à ceux décrits dans le mémoire technique de l'offre.

Le titulaire s'engage sur la durée de la prestation à assurer la pérennité en termes de compétence et de qualification quant à la composition de l'équipe dédiée qui fait l'objet d'une contractualisation. Les référents de l'équipe dédiés doivent faire l'objet d'un agrément par la MOA.

Si un membre de l'équipe dédiée n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

A cet effet, ou si un agrément est retiré, le titulaire propose au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 3 jours ouvrés pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent marché.

### 7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son

intervention.

### 7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

## 7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Le titulaire devra se conformer aux règles de sécurité de la DIRMED lors des interventions sur le terrain. Ces règles seront définies avec le district urbain en fonction de l'axe visité. (Annexe Cahier des règles générales de sécurité v2-2)

# ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

## 8-1. Admission

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

### 8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée, a**u format modifiable ET non modifiable**, dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt, psd, ai, indd, eps.

Les photos seront remises à part et indexées avec un plan .

### 8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

### 8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire

entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

### **8-1.4.** Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### **8-1.5.** Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## 8-2. Garantie des prestations

Sans objet

# ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION

## 9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

## 9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à article 1-5 du présent CCAP,

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Les stipulations concernant les clauses techniques sont dans le CCTP DIRMED 26-011

## ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

**a) CCAG :**

| CCAP | | |
|---|---|---|
| CCAP 1-7.3 | déroge à l'article | 9.2 du CCAG |
| CCAP 3-3.3 | déroge à l'article | 14 et 15du CCAG |
| CCAP 4 | déroge à l'article | 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG |
| CCAP 4-2 | déroge aux articles | 14.1.1, 14.1 et 14.1.2 du CCAG |
| CCAP 5-2 | déroge à l'article | 11.1 du CCAG |
| CCAP 8-1.3 | déroge à l'article | 29.3 du CCAG |
| CCAP 8-1.4 | déroge à l'article | 3e alinéa 29.2.1 du CCAG |
| CCAP 9-2 | déroge à l'article | 39.2 du CCAG |
| CCAP 11 | déroge à l'article | 16.1 du CCAG |

**b) CCTG et CPC travaux publics**

**c) Normes françaises homologuées**

**d) Autres normes**